COMMUNE DE FRONTON

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 31 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, et le trente et un du mois de mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. CORTIAL. JEANJEAN. POURCEL. RELATS. SORIANO. DEJEAN. BOURDARD-PIERRON. MARELO. GUYONNET. BRUNI. COULOM. TYVAERT. LAUTA. DELBREIL. BRUKART. COEURVEILLE. GARGALE. FIGAROLA. DE FITTE DE GARIES. GUILLOT. PERCIE DU SERT. AUBAZAC. MORENO. TERZY. DOMINOT

Pouvoirs : HISSLER pouvoir à BOURDARD-PIERRON
CARDONA pouvoir à CAVAGNAC
PREVOST pouvoir à GUYONNET

Excusé: /

Absent : /

Secrétaire : Pierre JEANJEAN

Règle du quorum à l'ouverture de la séance : 15 - Présents : 26
Le quorum est atteint la séance est ouverte sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire. Monsieur Pierre Jeanjean est désigné en qualité de secrétaire de séance, assisté d'Evelyne Peyranne en qualité d'auxiliaire.

Date de la convocation : 25 mars 2026

Rappel de l'ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026
- Elections des délégués de la commune dans les diverses instances
- Elections des membres de la commission d'appel d'offres
- Désignation des élus en matière de sécurité, défense et prévention
- Adhésion à la mission référent déontologue de HGI pour les élus
- Droit à la formation des élus
- Finances : désignation des représentants à la CLECT ; approbation du règlement budgétaire et financier
- Commission communale des impôts : présentation d'une liste de contribuables
- Voirie et réseaux : adhésion à la mission SUN de HGN ; opérations d'investissements sur la RD 47 et la RD 29 ; éclairage public, route de Sainte-Livrade, parking maison de santé et mise en conformité de points lumineux
- Personnel : modification du tableau des effectifs
- Protection des données : adoption d'une politique de protection des données personnelles
- Informations du Maire

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 20 MARS 2026

Résultat du scrutin public :
Votants : 27 - Nuls : 0 - Pour : 27 - Dont pouvoir : 3 – Abst. : 0 - Contre : 0 –

Election des délégués dans les Syndicats intercommunaux, les syndicats mixtes et autres organismes

Le nombre de délégués est fixé par les statuts des syndicats ou les textes qui régissent les conseils d'administrations des différentes structures.
Aux termes des articles L 2121-33, L 5211-7 et L 5711-1 du CGCT, les délégués sont élus par les assemblées délibérantes des communes au scrutin secret à la majorité absolue.

Cette 2ème séance poursuit l'installation des instances avec les délégations et représentations de la commune dans les structures de coopération. Cela reflète l'encadrement juridique et la transparence associés à chacun de nos actes et cela répond aussi aux inquiétudes légitimes, ou pas. Ce sont des actes importants dans le climat de défiance et de rumeur que nous pouvons connaître.

M. le Maire invite les membres du Conseil municipal à procéder à l'élection, à bulletin secret, des délégués chargés de représenter la commune :

Mme Pourcel et Moreno retenues sur un conseil d'école rejoignent l'assemblée.

2026- 22 - Au Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) – rapporteur Hugo Cavagnac
M. Cavagnac : les communes adhèrent de longue date à ce syndicat qui intervient principalement en éclairage public.
Délibération :
Monsieur le Maire explique que le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute Garonne est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Le SDEHG est administré par un conseil syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 commissions territoriales réparties géographiquement sur le Département. Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais des 52 commissions territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local. A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, chaque conseil municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégués à la commission territoriale du SDEHG dont il relève. Les 52 commissions territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au comité syndical. Monsieur le Maire indique que la commune relève de la commission territoriale de Fronton.
Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des 2 délégués de la commune à la commission territoriale de Fronton, au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue, ou à la majorité relative si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, conformément aux articles L5211-7, L5212-7, L5212-8 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Monsieur le Maire présente les candidatures de :

- Fabrice Marelo
- Pierre Jeanjean

Après avoir procédé à l'élection à bulletin secret :
Résultats :

Votants : 29
Annulés : 0
Exprimés : 29
Majorité absolue : 15
Ont obtenu :

- Fabrice Marelo 29 suffrages
- Pierre Jeanjean 29 suffrages

Et sont déclarés élus délégués de la commune de Fronton pour siéger au Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne.

En matière d'eau potable, la commune est alimentée par deux entités distinctes :
La partie nord dépend du syndicat des eaux de Grisolles. Le reste de la commune est en régie pour la distribution et dépend du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement, "Réseau 31" pour le transport et le stockage. Pour le syndicat des eaux de Grisolles, la proposition de représentants est basée sur la compétence et le lieu de résidence des élus.

2026 – 23 – Election des représentants de la commune au Syndicat des Eaux de Grisolles – rapporteur Hugo Cavagnac

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat des Eaux de Grisolles,

Considérant que le Syndicat des Eaux de Grisolles est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux et les conseils communautaires membres à raison de deux délégués titulaires par entité membre et deux délégués suppléant.

Considérant que la désignation des délégués a lieu au scrutin secret à la majorité absolue, ou à la majorité relative, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue.

Après déroulement de la procédure de vote conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, sont élus délégués de la commune avec 29 voix :

1. Titulaire : Fabrice Marelo
2. Titulaire : Jean-Christophe Coulom
3. Suppléant : Pierre Jeanjean
4. Suppléant : Marie-Ange Soriano

2026 – 24 : Au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement Réseau 31 – rapporteur Hugo Cavagnac

La commune est représentée par 3 élus qui siègent en commission territoriale et en assemblée générale

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'adhésion de la commune à Réseau 31 pour les compétences suivantes :

- Eau potable : Transport et stockage
- Assainissement Collectif : Traitement
- Assainissement non collectif

Il précise que les collectivités et établissements membres sont représentés, au sein des commissions territoriales de Réseau 31, par des représentants. Le nombre de sièges de représentants, dont dispose chaque collectivité et établissement, est déterminé en fonction de leur population respective et par application du tableau figurant à l'article 10 .3. B des statuts qui arrête, par tranches d'habitants, le nombre de représentants correspondant. Outre ces règles de représentation, il est rappelé que : - Les commissions territoriales ont été constituées en tenant compte des limites géographiques définies en annexe aux statuts de Réseau 31 ; à ce titre, la commune est rattachée à la commission territoriale 2 Coteaux de Saint-Jory et Frontonnais.

Au sein de ces commissions territoriales, les voix des représentants sont pondérées par le nombre de compétences transférées par leur collectivité ou établissement d'appartenance. Entre autres compétences précisées à l'article 10.2 des statuts, les Commissions Territoriales élisent les délégués du Conseil Syndical. Le Conseil Syndical administre Réseau 31 et vote, notamment, le Budget.

Monsieur le Maire propose donc de procéder à la désignation des membres de l'Assemblée qui seront chargés de représenter la commune au sein de la commission territoriale 2 Coteaux de Saint-Jory et Frontonnais. A ce titre, l'article 10-3 des statuts régissant Réseau 31 prévoit que les représentants des collectivités membres sont simplement désignés au sein de leur assemblée délibérante respective. Cette désignation doit être opérée à la majorité absolue, au scrutin secret. Il appartient donc au Conseil Municipal de désigner, selon les modalités précitées, 3 représentants chargés de siéger à la commission territoriale 2 Coteaux de Saint-Jory et Frontonnais dès sa mise en place.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à cette élection et propose les candidatures de :

- Hugo Cavagnac
- Fabrice Marelo
- Jean-Christophe Coulom

Après avoir procédé à l'élection à bulletin secret :

Résultats :

Votants : 29
Annulés : 0
Exprimés : 29
Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

- Hugo Cavagnac 29 suffrages
- Fabrice Marelo 29 suffrages
- Jean-Christophe Coulom 29 suffrages

Et sont déclarés élus délégués de la commune de Fronton pour siéger au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement Réseau 31

2026 - 25 : Election des délégués au Syndicat Mixte Haute-Garonne Environnement – rapporteur Hugo Cavagnac

Ce syndicat est une émanation du CD 31 dont le Président parle de bifurcation écologique. Il apporte informations, expositions...

Délibération :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, suite aux élections municipales du 15 Mars 2026, il convient de désigner les représentants de la Municipalité au Syndicat Mixte Haute-Garonne Environnement (1 titulaire, 1 suppléant). Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à cette élection et fait part des candidatures de :

Représentant titulaire : Frédérique Cortial

Représentant suppléant : Fabrice Bruni

Monsieur le Maire demande si d'autres conseillers municipaux se portent candidats.

Après avoir invité chacun des élus à passer au vote, Monsieur le Maire proclame les résultats suivants : Représentant titulaire : Frédérique Cortial avec 29 voix pour

Représentant suppléant : Fabrice Bruni avec 29 voix pour .

2026 – 26 : élection des représentants élus au conseil d'administration de l'EHPAD Saint-Joseph – rapporteur Hugo Cavagnac

Délibération :

En application du décret 2005 – 1260 publié le 4 octobre 2025, concernant la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux, la commune sera représentée au sein du conseil d'administration de l'EHPAD Saint-Joseph de Fronton par trois élus du conseil municipal (collectivité territoriale de rattachement), dont le maire. Le Maire désignera ensuite deux personnes en fonction de leurs compétences dans le champ d'intervention de l'établissement.

L'élection se déroule à bulletin secret.

M. le Maire propose la candidature de : Frédérique Cortial et de Danielle Hissler

Sont élus représentants la commune avec 29 voix :

1. Hugo Cavagnac – Maire
2. Frédérique Cortial
3. Danielle Hissler

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il désignera ensuite par arrêté :

- Mme Monique Picat et Mme Christine Marty en qualité de personnes qualifiées

2026 – 27 : élection des représentants de la commune dans les établissements scolaires – rapporteur Hugo Cavagnac

Pour le lycée et le collège, l'objectif principal de cette représentation est de gérer les enjeux liés à l'usage des équipements sportifs, aux abords des établissements (stationnement), et de participer ou accompagner les événements.

Les conseils d'école sont des lieux de discussion sur le fonctionnement général de l'établissement entre l'Éducation nationale, les parents d'élèves et la commune, et non des lieux de définition de la politique pédagogique.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121 29 ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses article D411-1, R421-14, R421-16 et R421-17 ;

Vu les textes qui prévoient que les communes sont représentées dans les Conseils d'administration des collèges et des lycées ainsi que dans les Conseils d'établissements des écoles maternelles et élémentaires.

L'élection se déroule à bulletin secret.

Lycée Pierre Bourdieu :
En application de l'article R421-14 : deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune
Sont élus représentants la commune avec 29 voix :

- Titulaire : Nathalie Pourcel
- Suppléant : Claire Delbreil

Collège Alain Savary :
En application de l'article R421-14 : deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune
Sont élus représentants la commune avec 29 voix :

- Titulaire : Nathalie Pourcel
- Suppléant : Céline Figarola

Pour les conseils d'écoles :
L'article D. 411-1 du code de l'éducation précise que le conseil d'école est composé, s'agissant des élus, du « maire ou son représentant et d'un conseiller municipal désigné par le conseil municipal. Par conséquent, quelle que soit la situation ou le statut de l'école située sur le territoire de sa commune, le maire est systématiquement représenté au sein des conseils d'école.
Il est proposé d'adjoindre à l'adjoint en charge des affaires scolaires un suppléant.

Ecole élémentaire Jean de La Fontaine

- Maire : Hugo Cavagnac
- Conseiller Municipal : Nathalie Pourcel
- Suppléant : Isabelle Moreno

Ecole élémentaire Marianne

- Maire : Hugo Cavagnac
- Conseiller Municipal : Nathalie Pourcel
- Suppléant : Charlotte Boudard Pierron

Ecole maternelle Balochan

- Maire : Hugo Cavagnac
- Conseiller Municipal : Nathalie Pourcel
- Suppléant : Claire Delbreil

Ecole maternelle Joséphine Garrigues

- Maire : Hugo Cavagnac
- Conseiller Municipal : Nathalie Pourcel
- Suppléant : Céline Figarola

Résultat du scrutin public :
Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 29 - Dont pouvoir : 3 – Abst. : 0 - Contre : 0 –

M. le Maire remercie l'assemblée pour cette unanimité des votes.

2026 - 28 – Election des membres à la commission d'appel d'offres – rapporteur Hugo Cavagnac
Délibération :
Conformément à l'article 22 du Code des Marchés Publics, le Conseil Municipal nouvellement élu doit procéder à l'élection de la commission d'appel d'offres. Pour les communes de plus de 3500 habitants, cette commission est composée de 5 conseillers municipaux titulaires et 5 suppléants élus à la représentation proportionnelle, au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le Maire est Président de droit
L'élection se déroule à bulletin secret. Les deux groupes ont présenté une liste.
Composition de la commission suite au vote :
Président : Hugo Cavagnac
Membres titulaires : Membres suppléants

1. Frédérique Cortial	1 – Fabrice Bruni
2. Fabrice Marelo	2 – Guy Déjean
3. David Relats	3 – Pierre Jeanjean
4. Jean-Christophe Coulom	4 – Thierry Cardona
5. Julien De Fitte de Garies	5 – Marcel Burkart
1. Serge TERZY	1 – Virginie Dominot

Résultat du scrutin public :
Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 29 - Dont pouvoir : 3 – Abst. : 0 - Contre : 0 –

2026 - 29 – commission de sécurité – désignation d'un élu pour représenter le Maire – rapporteur Hugo Cavagnac

Suite au renouvellement des conseils municipaux, il convient de désigner aux services de la Préfecture un élu qui sera chargé, le cas échéant, de représenter le Maire avec voix délibérative à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité.

Délibération :

Conformément au décret n°95-260 du 8 mars 1995 et compte tenu du renouvellement du conseil municipal, M. le Maire propose à l'assemblée de désigner Monsieur Thierry Cardona, Conseiller Municipal délégué, comme membre des commissions et sous-commissions de sécurité appelées à rendre des avis à l'autorité de police lorsque leur intervention est prévue.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, accepte que M. Thierry Cardona, Conseiller Municipal délégué, soit désigné comme membre, avec voix délibérative, aux commissions de sécurité, en remplacement du Maire, pour le mandat qui s'ouvre.

Résultat du scrutin public :
Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 29 - Dont pouvoir : 3 – Abst. : 0 - Contre : 0 –

2026 - 30 : Désignation d'un correspondant défense – rapporteur Hugo Cavagnac

Les communes peuvent désigner un correspondant défense. Cette personne, élue, sera l'interlocuteur privilégié des autorités militaires au niveau départemental. Elle aura la mission de promouvoir l'esprit de défense et de développer les liens armée-nation en sensibilisant et en informant les citoyens aux questions de défense. Le délégué militaire départemental réunit annuellement les correspondants défense pour faire le point sur les actions menées et à mener au niveau départemental et local : devoir de mémoire, recensement, journée de préparation à la défense, manifestations publiques ou en cas de crise (inondations, pollutions...).

Placé auprès du maire, le conseiller municipal en charge des questions de défense a un rôle essentiellement informatif de "correspondant", de "relais", de "référent" et d'"interface" entre le monde de la défense et les citoyens.

Cette mission a été confiée à M. Cardona en raison de sa compétence et sa disponibilité au service de la commune dans les domaines de la sécurité et de la défense. M. le Maire propose de renouveler la désignation.

Délibération :

La fonction de correspondant défense a été instituée en 2001 par le Ministère de la Défense. Il constitue, suite à la professionnalisation des armées, un relais d'information entre le ministère de la Défense et la Commune et assure diverses missions de sensibilisation des administrés aux questions de défense.

M le Maire propose de confier ce poste à M. Thierry Cardona.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, désigne M. Thierry Cardona, conseiller municipal délégué, pour assurer le rôle de correspondant défense de la commune de Fronton.

Résultat du scrutin public :
Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 29 - Dont pouvoir : 3 – Abst. : 0 - Contre : 0 –

2026 - 31 - Désignation d'un correspondant sécurité routière – rapporteur Hugo Cavagnac

Délibération :

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que l'association des Maires et des Communautés de Communes de la Haute-Garonne et l'Etat, à travers la Préfecture de la Haute-Garonne, ont signé en 2006 une convention de partenariat à la Maison de la Sécurité Routière dont l'objet est d'informer et de sensibiliser les maires du département de la Haute-Garonne en vue de développer des plans d'actions de sécurité routière dans le cadre des champs de compétence des communes : infrastructures routières, aménagement de la voirie et la signalisation, réglementation, le pouvoir de police et les contrôles par la Police Municipale, urbanisme et l'organisation des transports, éducation routière des enfants en lien avec l'école et l'organisation du périscolaire, information des citoyens, action en faveur de leurs agents territoriaux.

Afin de mettre en œuvre cette information et cette sensibilisation, il est opportun de désigner au sein du Conseil Municipal un « correspondant sécurité routière » qui sera l'interlocuteur privilégié de la Préfecture et des acteurs concernés, constituant ainsi, sur le Département, un réseau de relais en charge de la sécurité routière au sein des collectivités.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de confier cette fonction à M. Thierry Cardona.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, désigne M. Thierry Cardona, conseiller municipal délégué, pour assurer le rôle de correspondant sécurité routière.

Résultat du scrutin public :
Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 29 - Dont pouvoir : 3 – Abst. : 0 - Contre : 0 –

2026 -32 : désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux – rapporteur Hugo Cavagnac

HGI-ATD est une structure qui émane du CD 31, on retrouve ces services dans tous les départements de France, elle développe des formations d'accompagnement à destination des élus. Ces formations sont de qualité dans bien des domaines. Elle développe aussi un rôle de référent déontologue ce qui est l'objet de cette délibération.

Délibération :

En application des articles L. 1111-1-1 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.
C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI-ATD a, par une délibération du 16 mars 2023, modifiée par une délibération du 9 février 2026, décidé de proposer à ses adhérents la prestation de référent déontologue mutualisé. C'est l'ensemble des agents du service juridique de HGI-ATD qui exerce désormais cette mission de façon collégiale et non plus 3 d'entre eux nommément désignés comme auparavant. Tous ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement intérieur annexé à la présente délibération
La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI-ATD est comprise dans la cotisation forfaitaire versée annuellement, par la collectivité, à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI-ATD prend en charge l'intégralité des coûts afférents à l'exercice de cette mission.
Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il est ainsi proposé de confier à HGI-ATD la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2032.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.
Après avoir entendu l'exposé de M le Maire, l'assemblée délibérante décide :

1. de désigner les agents du service juridique de HGI-ATD comme « référent déontologue » pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales 2032,
2. d'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents du service juridique de HGI-ATD,
3. de charger monsieur le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues.

Résultat du scrutin public :
Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 29 - Dont pouvoir : 3 – Abst. : 0 - Contre : 0 –

2026 – 33 : Droit à la formation des élus – rapporteur Hugo Cavagnacc
Cette délibération est importante car, de façon générale, assez peu d'élus se forment. Le début du mandat est une bonne période car nous avons toujours à apprendre ou à actualiser nos informations car les choses évoluent vite. Je reviens sur HGI-ATD qui dispense des formations de haute qualité pour les élus locaux sur des thèmes variés : culture, scolaire, sécurité, urbanisme, finances, etc. Ces formations se déroulent dans les communes de Haute-Garonne, parfois même à Fronton, offrant l'opportunité de rencontrer d'autres élus et de partager des expériences.
M. Lauta : précise qu'il existe budgétairement un plancher à 2 % et un plafond à 20 % du montant des indemnités. Il demande s'il y a déjà eu des arbitrages à faire ?
M. Cavagnac : cela n'a jamais été le cas.
M. Terzy : à l'instar de certaines administrations publiques, existe-t-il un catalogue des formations ?
M. Cavagnac : oui semestriellement par HGI-ATD et il est adressé aux élus.
Délibération :
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants,
Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,
Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation,

Considérant qu'une délibération doit être prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre,
Considérant, par ailleurs qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel,
Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant,
Considérant que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient,
Considérant que sont pris en charge, concernant les formations, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus,
Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Article 1 : adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus.
Article 2 : valide les orientations suivantes en matière de formation :
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).
Article 3 : Décide que seront pris en charge (sous les conditions prévues à l'article 4) :
- les frais d'enseignement ;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État
- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.
Article 4 : décide que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
Article 5 : adopte le règlement intérieur pour la formation de la commune de Fronton, tel qu'il figure ci-après.

REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION DES ELUS

Préambule

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil municipal de la commune de Fronton dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature. Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

Article 1er : Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre. Chaque année, avant le 1er mars, les membres du conseil informent le maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année. L'information du maire s'effectuera par

écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante dgs@mairie-fronton.fr

Article 2 : Vote des crédits

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction. Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, une somme minimum de 3 000 € sera inscrite au budget primitif. La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative. *Depuis le 1er janvier 2016, le montant ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil et les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.*

Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir le maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée. Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.... L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée. Article 4 : Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu. Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État)
- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite fixée par les textes : 18 jours à 7h x 1,5 fois le SMIC

Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

Article 5 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée
- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er
- élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs. Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

Article 6 : Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus. Lorsque l'association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

Article 7 : Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune (ou la communauté de communes) doit être annexé au compte financier unique et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés. Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1 étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

Article 8 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du maire (ou du président) ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Résultat du scrutin public :
Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 29 - Dont pouvoir : 3 – Abst. : 0 - Contre : 0 –

FINANCES

2026 – 34 : Désignation des représentants de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées CLECT – rapporteur Hugo Cavagnac

La CLECT joue un rôle essentiel pour garantir la qualité des relations financières entre les communes et l'intercommunalité, ce qui est crucial pour une coopération en confiance. Cette commission a joué un rôle majeur lors de la création de l'intercommunalité et plus récemment lors du retour en commune de la compétence sur la voirie départementale en agglomération.

Délibération :

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, VU les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu la délibération n°17/095 du 14 décembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Frontonnais instaurant la Fiscalité Professionnelle Unique,

Vu la délibération du 8 Février 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Frontonnais instaurant la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.),

Vu la représentativité de chaque commune fixée par la délibération précédente à 2 membres au scrutin uninominal à un tour,

Vu le souhait du Président de la Communauté de Communes du Frontonnais de faire une Commission des Finances identique dans sa composition à celle de la CLECT,

Monsieur le Maire propose la candidature de : M. Hugo Cavagnac et M. Raymond Lauta

Le conseil municipal désigne M. Hugo Cavagnac et M. Raymond Lauta comme représentants de la commune de Fronton à la C.L.E.C.T. et à la commission finances de la Communauté de Communes du Frontonnais.

Résultat du scrutin public :
Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 29 - Dont pouvoir : 3 – Abst. : 0 - Contre : 0 –

2026 - 35 : approbation du règlement budgétaire et financier – rapporteur Hugo Cavagnac

Par délibération n°48 du 5 juin 2023, le conseil municipal avait adopté un règlement budgétaire et financier préalable au passage en norme M57. A l'occasion du renouvellement des assemblées il convient de redélibérer sur ce règlement.

Ce règlement a pour finalité de regrouper dans un document unique les règles de gestion applicable à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus. L'organisation de la comptabilité locale obéît à des règles strictes, c'est extrêmement précis. Il est utile de le lire car il aborde la chaîne comptable en commune avec des aspects comme la pluriannualité dont nous parlerons lors du Débat d'Orientation Budgétaire. Un PPI vraiment utile mais qui, la 1ère année du mandat, résulte, à quelques éléments près, de la continuité du travail.

Délibération :

M. le Maire expose qu'à chaque renouvellement de l'assemblée délibérante, le règlement financier doit être adopté avant la première délibération budgétaire. Cela peut être lors de la première séance d'installation ou au moment du vote de la première délibération budgétaire (L1612-30) (laquelle peut être le budget). En principe, l'adoption du RBF intervient avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée. Le RBF peut néanmoins être révisé à tout moment au cours de la mandature, par un nouveau vote de

l'assemblée délibérante. Sur la commune, ce règlement a été adopté lors du déploiement du référentiel M57 par délibération 2023-48.
L'absence de RBF ou l'absence, en son sein, des dispositions obligatoires peut conduire à fragiliser la portée des AP et AE votées par l'assemblée délibérante. En effet, si les règles de caducité ne sont pas fixées, la durée des autorisations accordées à l'exécutif n'est pas précisément définie, ce qui conduit à interroger la régularité des engagements pris. De même, l'absence de précision sur les modalités d'information de l'assemblée pourrait affecter le droit à l'information des élus.
M. le Maire interroge l'assemblée sur le contenu du document transmis communiqué qui a déjà l'objet d'une validation préfectorale en 2023.
Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-2-27 et R.2321-1,
Vu les dispositions réglementaires du référentiel M57,
Vu le projet de règlement budgétaire et financier présenté par Monsieur le Maire au Conseil Municipal,
Considérant la nécessité d'adopter, avant le vote du budget 2026, le règlement budgétaire et financier (RBF),
Le Conseil Municipal approuve le règlement budgétaire et financier (RBF) joint en annexe qui sera appliqué, dans le cadre du référentiel M57, pour le budget communal (budget principal).

Résultat du scrutin public :
Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 29 - Dont pouvoir : 3 – Abst. : 0 - Contre : 0 –

2026- 36 : Commission communale des impôts directs – rapporteur Hugo Cavagnac
Délibération :
Conformément au 3ème alinéa du 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI) une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Elle est installée pour la durée du mandat municipal et est composée du Maire, président, de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.
Le choix des commissaires appartient au Directeur des Finances publiques qui les désigne à partir d'une liste de contribuables dressée par le Conseil Municipal. Cette liste doit comprendre le double de noms que de commissaires. Cette liste doit donc comporter 16 noms de titulaires potentiels et 16 noms de suppléants potentiels.
Les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre âgés de 18 ans au moins
- Etre de nationalité Française ou ressortissants d'une Etat membre du l'Union Européenne
- Jouir de leurs droits civils,
- Etre inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (TH, TF, CFE)
- Etre familiarisés avec les circonstances locales
- Posséder des connaissances suffisantes pour exécution des travaux confiés à la commission.

Les groupes Unis pour Fronton et Rassemblés pour les Frontonnais ont été invités le18 mars 2026 à proposer respectivement le nom de 14 titulaires/14 suppléants et 2 titulaires/ 2 suppléants.
La liste proposée par le Conseil Municipal à l'administration fiscale sera la suivante :
M. le Maire précise que la commission donne un avis sur les valeurs locatives de façon qu'elles soient, notamment, conformes à la réalité des rénovations ou adjonctions. Nous avons eu récemment à constater un hangar non déclaré sur un site siège d'une des sociétés d'un candidat aux élections mais qui habite dans autre commune. Surprenant mais réel.
Cette commission n'est pas là pour dénoncer, elle est là pour s'assurer que l'ensemble des bâtiments soient en correspondance, il s'agit d'équité fiscale, d'égalité devant l'impôt car impôt est déclaratif.

	Potentiellement	NOM	Prénom	Impositions directes locales
1	Titulaire	SORIANO	Marie-Ange	TFNB – TF
2	Titulaire	HISSLER	Danielle	TF
3	Titulaire	MARELO	Fabrice	TF - CFE

4	Titulaire	RELATS	David	TF - CFE
5	Titulaire	PRADIER	Alain	TFNB – TF
6	Titulaire	GARRABET	Maurice	TF
7	Titulaire	COEURVEILLE	Ghislaine	TF
8	Titulaire	TYVAERT	Martine	TF
9	Titulaire	LAUTA	Raymond	TF
10	Titulaire	DEJEAN	Guy	TF
11	Titulaire	BURKART	Marcel	TF - TFNB
12	Titulaire	GARGALE	Fabrice	TF - TFNB
13	Titulaire	MOUREAUX	Michèle	TF - TFNB
14	Titulaire	BOSC	Olivier	TF
15	Titulaire	TERZY	Serge	TF
16	Titulaire	SOUQUE	Elisabeth	TF
17	Suppléant	FARDOU	Elodie	TF - TFNB - CFE
18	Suppléant	DAUBERT	Marie-Claire	TF
19	Suppléant	LE PEN	René	TF -TFNB
20	Suppléant	IGON	Patrick	TF
21	Suppléant	RAYMOND	François	TF
22	Suppléant	ASSOULANT	Emmanuel	TF - CFE
23	Suppléant	BIAZZOTTO	Stéphan	TF - CFE
24	Suppléant	BARRIERE	Karine	TF – TFNB - CFE
25	Suppléant	MILLERIOUX	Christian	TF
26	Suppléant	BRESSON	Emmanuel	TF - CFE
27	Suppléant	PRIEUR	Simon	TF - CFE
28	Suppléant	BOUZIGUES	Philippe	TF - TFNB
29	Suppléant	RIBES	Frédéric	TF - TFNB
30	Suppléant	DENAT	Didier	TF
31	Suppléant	DOMINOT	Virginie	TF
32	Suppléant	THIROINE	Amaury	TF

Résultat du scrutin public :
Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 29 - Dont pouvoir : 3 – Abst. : 0 - Contre : 0 –

VOIRIE – RESEAUX

2026 – 37 : Approbation des statuts et adhésion à la mission « Développement des services et usages numériques » (Mission SUN) du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique – rapporteur Hugo Cavagnac

HGN est une structure composée des CC et du département, créée pour le déploiement de la fibre. Elle s'étoffe aujourd'hui d'une nouvelle compétence : la Centrale Numérique conçue pour accompagner et aider les collectivités du département de la Haute-Garonne dans leur transformation numérique.

La Centrale Numérique propose des services numériques mutualisés et positionne ainsi le Syndicat en tant qu'Opérateur Public de Services Numériques.

Afin de bénéficier de ces services, les collectivités doivent adhérer au Syndicat au titre de la mission facultative et complémentaire « Développement des services et usages numériques » (Mission SUN).

Cette adhésion gratuite permet notamment à ses adhérents de bénéficier des accords-cadres de la CANUT, une centrale d'achats nationale spécialisée dans le numérique et les télécommunications.

En adhérant en tant que groupement, le Syndicat prend en charge les frais d'accès annuels au catalogue des accords-cadres, et permet ainsi à ses membres d'en bénéficier.

L'échelle départementale est intéressante pour cette transformation.

Un autre enjeu existe pour les communes, bien informer et accompagner la population.

Délibération :

Haute-Garonne Numérique, Syndicat mixte Ouvert, créé en juin 2016 à l'initiative du Conseil S Départemental de la Haute-Garonne, est chargé de mettre en œuvre le Schéma Directeur

d'Aménagement Numérique (SDAN) qui prévoit de couvrir la quasi-totalité du territoire du département en Très Haut Débit par la fibre optique chez l'abonné à partir de 2019, soit 548 communes et plus de 500 000 habitants.
Le Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique est composé du Conseil départemental, des Communautés d'Agglomération Le Muretain et le SICOVAL, et de 15 Communautés de communes, membres au titre de la compétence « Aménagement Numérique du Territoire » au sens de l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).
L'année 2023 a été marquée par la fin de la construction du projet initial, et la transition vers l'exploitation, la maintenance, et la vie du réseau initialement construit, dans le cadre de la délégation de service public.
Si le cœur de métier est le déploiement du réseau très haut débit, le développement des services et usages numériques constitue une étape logique, essentielle et complémentaire dans une optique de mutualisation des moyens, ADN du Syndicat mixte.
De plus, l'ambition de la feuille de route numérique, adoptée par le Conseil départemental en mars 2024, et à laquelle le Syndicat participe, est de permettre aux collectivités de réussir leur transition numérique et de bénéficier de conseils, de prestations et d'offres adaptés.
A l'occasion du Conseil Syndical du 17 décembre 2024, Haute-Garonne Numérique a soumis au vote la modification de ses statuts afin d'y ajouter un mission complémentaire relative au « développement des usages et services numériques ».
Cette mission est facultative et non exclusive. Le choix d'y adhérer est libre.
La mission SUN peut prendre plusieurs formes, à savoir :

- Des actions de mutualisation, veille, formation, accompagnement, prestations de services autour des enjeux du numérique ;
- Des actions d'ingénierie et d'accompagnement à l'élaboration de projets numériques pour les territoires (notamment sur les sujets des objets connectés, de la vidéoprotection, de la gestion des données, de l'archivage numérique, du numérique éducatif...) ;
- Des actions de conception et de mise en œuvre de projets d'usages et services numériques mutualisés ;
- La mutualisation de compétences dans le domaine des systèmes d'information.

Le Syndicat confirme ainsi son positionnement en tant qu'opérateur public de services numériques (OPSN), et dispose de plusieurs modalités d'intervention :

- Il peut agir comme coordonnateur de groupement de commandes pour ses membres adhérents et non-membres dans des domaines liés à son objet et ses missions.
- Il s'est constitué en centrale d'achat pour ses membres adhérents et non-membres pour toute catégorie d'achat en lien avec son objet et ses missions.
- Le Syndicat peut réaliser des prestations intégrées pour le compte de ses membres adhérents, en rapport avec son objet statutaire.
- De manière accessoire, il peut effectuer des prestations de services pour des collectivités non-membres et des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public, dans le respect de son objet statutaire et du droit de la commande publique et de la concurrence.
- Le Syndicat peut également mener des missions de conseil et d'accompagnement, des actions de sensibilisation et de médiation, ainsi que fournir des solutions mutualisées d'achat.

Ces modalités d'intervention permettent au Syndicat d'agir de manière flexible pour répondre aux besoins de ses membres et contribuer au développement numérique du territoire.
En adhérant au Syndicat au titre de la mission relative au « développement des usages et services numériques » (mission SUN), les membres actuels, mais aussi les communes, les syndicats et les établissements publics de Haute-Garonne ont la possibilité de bénéficier des compétences, de l'ingénierie de projet, des prestations et des services numériques mutualisés qui seront opérés par Haute-Garonne Numérique.
Conformément à l'article 5 des statuts, le Conseil Syndical, initialement composé de délégués départementaux et intercommunaux sur la compétence Aménagement Numérique, évolue en étendant la représentativité aux communes, syndicats et établissements publics, pour la mission SUN, dans les conditions suivantes :
« Chaque EPCI adhérent désigne un représentant qui siège au Conseil Syndical. A partir de 10 EPCI adhérents, ces représentants se réunissent au sein d'un collège dédié pour la désignation de leurs délégués au Conseil Syndical.

Chaque commune désigne un représentant. Les 4 premières communes adhérentes siègent au Conseil Syndical. A partir de 100 communes adhérentes, ces représentants se réunissent au sein d'un collège dédié pour la désignation de leurs délégués au Conseil Syndical. Le renouvellement des 4 délégués communaux s'opèrera par seuil de 100 communes adhérentes supplémentaires.
Chaque autre membre adhérent désigne un représentant qui siège au Conseil Syndical. A partir de 5 membres adhérents, ces représentants se réunissent au sein d'un collège dédié pour la désignation de leurs délégués au Conseil Syndical. »
Ainsi, le représentant désigné sera appelé dans un second temps à participer à l'appel à candidature aux élections du collège « Usages et services numériques » du Syndicat, selon la répartition suivante :

- *10 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour le Département de la Haute-Garonne,*
- *4 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour les EPCI,*
- *4 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour les communes,*
- *2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour les autres membres.*

Le coût d'adhésion à la mission SUN est défini annuellement par délibération du Conseil Syndical. A noter, cette contribution au titre de l'année 2026 est gratuite, fixée à zéro (0) euros.
Compte tenu de l'intérêt pour la commune d'adhérer au Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique au titre de la mission "Développement des services et usages numériques", Monsieur le Maire vous invite à adopter les statuts joints à la présente délibération, et d'adhérer ainsi à la structure.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'adhérer au Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique au titre de la mission "développement des services et usages numériques" (mission SUN) ;
- Adopte les statuts du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique ;
- S'engage à verser la participation au Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique telle que fixée par délibération du Syndicat mixte ;
- Dit que, le cas échéant, les crédits afférents sont inscrits au budget ;
- Désigne comme représentant, sous réserve de l'acceptation par le Conseil Syndical de l'adhésion de la commune :
 - Monsieur Fabrice MARELO, Maire adjoint de la commune de Fronton
- Autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Résultat du scrutin public :
Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 29 - Dont pouvoir : 3 – Abst. : 0 - Contre : 0 –

2026 - 38 : Opération d'investissement dans les emprises des routes départementales. Travaux de sécurisation sur l'emprise de l'avenue des Vignerons (RD47) – rapporteur Hugo Cavagnac

M. Cavagnac : auparavant, seules les opérations techniques importantes nécessitant l'avis et la subvention du Conseil Départemental faisaient l'objet d'une convention, dont les délais étaient absorbés par la durée des études préalables à la réalisation du projet. Les autres travaux étaient simplement soumis à permission de voirie.
La nouvelle exigence du Trésor Public est que même des aménagements mineurs et temporaires, comme une chicane avec des bornes en plastique, doivent passer par une convention. Cette procédure est jugée contraignante car une convention peut prendre 6 à 8 mois, ce qui est disproportionné pour des aménagements de test de sécurité routière par exemple. Pour cette délibération, il s'agit de régulariser l'écluse en test avenue des Vignerons.
Délibération :
Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet établi par le bureau d'étude de la Communauté de Communes du Frontonnais relatif à des travaux de sécurisation sur l'emprise de l'avenue des Vignerons (RD47), sur le territoire de la commune de FRONTON.
Cet aménagement, situé en agglomération, consiste à matérialiser une écluse avec des balises de type J11, ayant pour objectif de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie très circulée.
Monsieur le Maire précise que cet aménagement se situe, sur le domaine public du Département, et qu'il convient de signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, avec le Conseil Départemental, afin de pouvoir engager les travaux correspondants.

Le montant des travaux de l'opération globale devant être supporté par la Communauté de Communes a été évalué à 2 818,32 € HT soit 3 381,98 € TTC, selon le devis estimatif figurant dans le dossier technique.
Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient d'inscrire cette opération au budget d'investissement 2026 de la commune.
Il est proposé au conseil municipal qui l'accepte :

- d'approuver le dossier technique relatif à l'aménagement projeté,
- d'approuver le projet de convention proposé,
- d'inscrire au budget 2026 de la Commune la dépense correspondante,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Président du Conseil Départemental une convention pour des travaux de sécurisation sur l'emprise de l'avenue des Vignerons (RD47), sur le territoire de la commune de FRONTON,

Résultat du scrutin public :
Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 29 - Dont pouvoir : 3 – Abst. : 0 - Contre : 0 –

2026 - 39 : Opération d'investissement dans les emprises des routes départementales. Travaux de marquage d'un passage piéton sur l'emprise de l'avenue de Villaudric (RD29) - rapporteur Fabrice Marelo

L'objectif est de relier un trottoir qui s'arrête actuellement face à un fossé, afin de permettre aux piétons de traverser en sécurité pour rejoindre le trottoir de l'autre côté de la route.

Délibération :

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet établi par le bureau d'étude de la Communauté de Communes du Frontonnais relatif à des travaux de marquage au sol pour un passage piéton sur l'emprise de l'avenue de Villaudric (RD29), sur le territoire de la commune de FRONTON.
Cet aménagement, situé en agglomération, consiste à matérialiser un passage pour les piétons, aux abords du n°135, ayant pour objectif de faire le lien entre un trottoir situé côté droit en allant vers Villaudric et celui situé côté gauche et ce afin d'avoir une continuité piétonne pour les usagers.
Monsieur le Maire précise que cet aménagement se situe, sur le domaine public du Département, et qu'il convient de signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, avec le Conseil Départemental, afin de pouvoir engager les travaux correspondants.
Le montant des travaux de l'opération globale devant être supporté par la Communauté de Communes a été évalué à 976,50 € HT soit 1 171,80 € TTC, selon le devis estimatif figurant dans le dossier technique.
Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient d'inscrire cette opération au budget d'investissement 2026 de la commune.
Il est proposé au Conseil municipal qui l'accepte :

- d'approuver le dossier technique relatif à l'aménagement projeté,
- d'approuver le projet de convention proposé,
- d'inscrire au budget 2026 de la Commune la dépense correspondante,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Président du Conseil Départemental une convention pour des travaux de marquage au sol pour un passage piéton sur l'emprise de l'avenue de Villaudric (RD29), sur le territoire de la commune de FRONTON,

Résultat du scrutin public :
Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 29 - Dont pouvoir : 3 – Abst. : 0 - Contre : 0 –

2026 – 40 : Extension de l'éclairage public route de Sainte-Livrade – 1BV99 – rapporteur Fabrice Marelo

Le projet concerne l'installation de deux mâts d'éclairage public pour éclairer la continuité d'un trottoir récemment réalisé en direction de Castelnau.

Délibération :

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 19 août 2025 concernant l'extension de l'éclairage public route de Sainte-Livrade et chemin Pourradel, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante 1BV99 :

- Depuis le support A, extension du réseau d'éclairage public en torsadé 2x16² sur 62 mètres.

- Fourniture et pose de 2 appareils LED 30 W, 2700K sur supports existants.

Cette opération a été conçue en vue d'installer un éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.
Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

❑ TVA (récupérée par le SDEHG)	355€
❑ Part SDEHG	902€
*(50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)*	
❑ Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	1 002€
Total	2 259€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.
Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.
Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le projet présenté.
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

Résultat du scrutin public :
Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 29 - Dont pouvoir : 3 – Abst. : 0 - Contre : 0 –

2026 – 41 : Eclairage parking maison de santé – 1AV20 - - rapporteur Fabrice Marelo

Délibération :

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune en date du 13 février 2026 concernant la pose de 3 mâts aiguilles au niveau du parking de la maison de santé, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante : 1AV20

- Depuis le TGBT à équiper d'un tableau de commande avec horloge astro.
- Création d'un réseau d'éclairage public avec déroulage d'un câble R2V 10^2 sur 60,5 mètres.
- Fourniture et pose de 3 mâts aiguilles : un mât 8 mètres équipés de 5 projecteurs LED,
 24 W. Deux mâts aiguilles 8 mètres, avec 2 projecteurs équipés de lampe LED, 24 W.

Cette opération a été conçue en vue d'installer un éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

Le montant hors-taxes du projet est de 24 750 €. Compte tenu des modalités d'intervention du SDEHG et après déduction de la participation du Syndicat, la part restant à la charge de la commune est estimée à 13 759 €. Elle comprend la participation aux travaux, les frais de maitrise d'œuvre, la TVA non récupérable et les frais de gestion de l'emprunt.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve l'Avant-Projet Sommaire présenté,
- Décide de couvrir la participation communale sur ses fonds propres imputé en section de fonctionnement du budget communal.

Résultat du scrutin public :
Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 29 - Dont pouvoir : 3 – Abst. : 0 - Contre : 0 –

2026 – 42 : dépose en mise en conformité de points lumineux d'éclairage public – 1BV26 - rapporteur Fabrice Marelo

Délibération :

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 12 février 2025 concernant la dépose d'ensembles et mise en conformité d'autres points lumineux, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante (1BV46) ;

- Dépose des ensembles 2878 et 2858, pose d'une boite de jonction pour la continuité de l'éclairage et mise en conformité du réseau.
- Au niveau du PL 2656, reprendre le massif et redresser le mât, l'appareil sera changé dans le cadre du programme LED++.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

❑ TVA (récupérée par le SDEHG)	424€
❑ Part SDEHG	1 077€
❑ **Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)**	**1 197€**
Total	2 698€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le projet présenté.
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

Résultat du scrutin public :
Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 29 - Dont pouvoir : 3 – Abst. : 0 - Contre : 0 –

PERSONNEL

2026 -43 : Modification du tableau des effectifs – rapporteur Hugo Cavagnac

Le tableau des effectifs est un document qui définit les caractéristiques des postes des agents de la collectivité. Ce tableau doit être constamment mis à jour pour refléter la situation réelle du personnel. Au-delà des créations de postes lors des embauches ou des suppressions lors d'un départ à la retraite par exemple ; une modification est aussi apportée lorsqu'un agent réussit un concours et évolue en grade. Cette mise à jour assure la transparence pour le conseil municipal et les habitants, qui peuvent savoir précisément qui est embauché et à quel grade.
La formation des agents et le passage de concours est encouragée dans la collectivité, ce qui conduit régulièrement à ces évolutions de carrière.
Le poste créé sera occupé par Angélique Caliman qui a réussi le concours.

Délibération :

Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le Décret 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Décide
Article 1 : de créer
- 1 poste de rédacteur territorial à temps complet à compter du 1er mai 2026

Article 2 : de supprimer
- 1 poste d'adjoint administratif principal 2ème classe

Article 3 : de prévoir la dépense correspondante au budget communal.
Article 4 : de modifier le tableau des effectifs

Résultat du scrutin public :
Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 29 - Dont pouvoir : 3 – Abst. : 0 - Contre : 0 –

PROTECTION DES DONNEES

2026 - 44 : Adoption de la politique générale de protection des données à caractère personnel
– présentation technique E. Peyranne
Le sigle RGPD, « Règlement Général sur la Protection des Données » encadre le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union européenne et renforce le contrôle, par les citoyens, de l'utilisation qui peut être faite des données les concernant.
Dès lors que la collectivité récolte des données personnelles, elle doit le faire en conformité aux prescriptions du RGPD avec les cinq principes directeurs qui gouvernent tout traitement de données personnelles.
La commune s'est fait accompagner par le prestataire DPO Consulting dès 2024. Un diagnostic a été réalisé faisant état d'un avancement à 19% en 2024. Un plan d'actions a été établi et le travail mené jusqu'à ce jour a permis d'atteindre 93% de bons usages.
Un plan d'action est établi avec des actions prioritaires comme la sécurité informatique, la formation des utilisateurs...
M. Cavagnac : c'est un dispositif lourd, couteux mais obligatoire.
Délibération :
Monsieur le Maire explique la nécessité pour la Commune de Fronton de protéger les droits et libertés des personnes concernées et de garantir la conformité des traitements des données personnelles aux dispositions légales et réglementaires en vigueur qui sont :
-Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) ;
-La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
-Les recommandations de la CNIL ;
Monsieur le Maire rappelle que la commune de Fronton s'est engagée en mars 2024 en collaboration avec le cabinet DPO Consulting, dans la mise en conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).
De juin 2024 à janvier 2026, le travail mené sur le Plan de Mise en Conformité a permis de réaliser de nombreuses actions comme la sensibilisation aux agents, la rédaction de procédures, la rédaction des mentions concernant la protection des données sur l'ensemble des formulaires, la mise en place du registre des traitements, la rédaction d'analyse d'impact (notamment pour le déploiement des caméras piétions).
La volonté de la Mairie de Fronton d'instaurer une gouvernance claire et transparente en matière de protection des données se traduit dans la rédaction de la politique générale de protection des données à caractère personnel telle que présentée en annexe.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la politique générale de protection des données personnelles annexée à la présente délibération, définissant les principes, responsabilités et procédures applicables au sein de la Mairie de Fronton.

Résultat du scrutin public :
Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 29 - Dont pouvoir : 3 – Abst. : 0 - Contre : 0 –

INFORMATION DE MONSIEUR LE MAIRE

Commission de contrôle des listes électorales :
Le Maire statue sur les demandes d'inscription et procède aux radiations sur la liste électorale (art.L11 à L20 et R1 à R21 du Code électoral). Ces décisions sont placées sous le contrôle de la commission qui doit s'assurer de la régularité des listes et statuer sur les recours administratifs préalables formés par les électeurs.
Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux, répartis comme suit :

- Si deux listes en présence : trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ; et 2 conseillers de l'autre liste.

Les adjoints et conseillers délégués titulaires d'une délégation ne peuvent être membres de la commission. Conformément à l'ordre du tableau seront désignés par arrêté :

Titulaires		Suppléants	
HISSLER	Danielle	COEURVEILLE	Ghislaine
AUBAZAC	Christian	DELBREIL	Claire
LAUTA	Raymond	TYVAERT	Martine
TERZY	Serge	/	
DOMINOT	Virginie	/	

Il est rendu compte des décisions prises dans le cadre de la délégation du 22 juillet 2020

Marchés publics :

Travaux de construction Maison de Santé – LOT 7 – Avenant n°1 : vu la nécessité de procéder à des ajustements en cours de chantier : plateau bois en finition de poteau béton central de l'escalier et serrurerie selon organigramme, un avenant n°1 au lot n°7 Menuiseries intérieures a été signé avec la société CMB 82– en application du code de la commande publique.

montant du marché :	65 650.00€ HT
plus-value – avenant 1:	1 038.24€ HT
nouveau montant du marché :	66 688.24€ HT
	80 025.88 *TTC*

Urbanisation de la route de Fabas (RD47b) - Tranche 2 – Avenant n°1 : vu la nécessité de créer un mur de soutènement par enrochement, un avenant n°1 a signé avec l'entreprise FRONTON TP en application du code de la commande publique.

Montant du marché :	239 175.30€HT
Avenant 1 – plus-value :	16 540.00€HT
Nouveau montant du marché	255 715.30€HT
	306 858.36€TTC

La délégation consentie au Maire a permis d'engager ces sommes pour ne pas stopper ou retarder le déroulement des chantiers et il est fait retour en conseil municipal.

Contentieux :

M. le Maire a rappelé que sa délégation inclut la capacité d'ester en justice et qu'il est tenu d'informer le conseil de l'évolution des contentieux, en toute transparence.

Les contentieux actuels concernent majoritairement des sujets d'urbanisme, notamment au niveau d'une piste privée pour aéronefs et un projet de piste ULM refusée.

Deux demandes ont été faites : l'une pour un usage privé, l'autre pour un usage d'école de pilotage. Le conseil municipal a donné un avis négatif pour les deux et dernièrement pour une plateforme aérostatique.

Le motif du refus n'est pas une opposition au vol d'ULM en général, mais la préservation de la tranquillité publique, menacée par l'activité soutenue d'une école de pilotage qui affecterait la commune et les communes voisines.

La commune a engagé deux types de procédures, en concertation avec les services de l'État : l'une sur les enjeux environnementaux et l'autre sur des questions d'urbanisme.

Il faut préciser que si les services de l'État avaient initialement demandé des études environnementales comme prévu par les textes alors, la situation serait vraisemblablement différente.

Des procédures sont également en cours pour défendre des agents ou des élus visés par des plaintes pénales par le pétitionnaire.

Actions juridiques entreprises par le Maire par délégation :
Par décision du 18 décembre 2025 dans le cadre de la délégation reçue du conseil municipal en 2020, j'ai saisi :

- le tribunal judiciaire pour la remise en état de parcelles qui ont subi des terrassements et reçues des constructions non autorisées en zone agricole.
- Le tribunal administratif pour la suspension des travaux

Vu l'ordonnance de référé du 20 janvier 2026 du Tribunal Judiciaire de Toulouse -RG25/02270 - déboutant la commune de l'ensemble de ses prétentions formées contre [redacted]
Vu l'ordonnance de référé du 2 février 2026 du Tribunal Administratif de Toulouse – 2600098-8 - qui a rejeté les conclusions de la commune de Fronton
Je vous informe que par décision du 24 février 2026 j'ai pris la décision de :

- se pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, à Paris avec le recours du Ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, maître Vincent Gury
- de confier à Maître Gilles Magrini, avocat au barreau de Toulouse, la charge de représenter la commune de Fronton dans la poursuite de la procédure auprès du Tribunal Judiciaire.

Par ailleurs, le 27 février 2026, M. [redacted] a présenté une requête au juge des référés en annulation de l'arrêté d'interruption de travaux du 28 novembre 2025 pris au nom de l'Etat. L'Etat ayant retiré cet arrêté le 12 mars 2026, l'intérêt à agir n'existant plus, la requête en référé suspension est devenue sans objet.

Voici l'état factuel des éléments des procédures. Ces choses-là nécessitent transparence mais n'appellent pas débat au sein du conseil municipal car en la matière il convient d'être précis pour éviter de s'exposer à quelques nouveaux contentieux.
Nous aurons prochainement à délibérer de la protection fonctionnelle pour une ancienne adjointe, Karine Barrière, à la suite d'une plainte déposée par M. [redacted] à son encontre.

Autre information :

Ecole Garrigues : M. le Maire souhaite clarifier la position de la commune dans un contentieux scolaire impliquant une ancienne directrice d'école maternelle Garrigues dont le procès s'est tenu ce 31 mars. Le contentieux se situe entre des parents d'élèves et l'ancienne directrice de l'école maternelle. La commune n'est pas associée ou impliquée dans cette procédure qui ne concerne ni le bâtiment ni le personnel dont elle a la charge.

Le Maire fait la distinction avec une situation antérieure entre la même directrice et une ATSEM qui s'est traduite par une rupture de confiance entre la direction de l'école et la commune et qui avait conduit la municipalité à demander un changement de direction à l'Éducation Nationale. Cette demande passée était motivée par la défense d'une employée municipale accusée à tort, et non par des difficultés de compétences et sans lien avec les enfants. Cette demande n'avait pas été entendue par l'Education Nationale, c'est regrettable.

Formulons aujourd'hui le vœu que cette école retrouve la quiétude nécessaire, le déménagement dans la nouvelle école y participera car ce n'est pas simple pour les parents, comme pour le corps enseignant d'avoir à supporter des moments pareils. Ce cas est fort heureusement marginal et ponctuel mais il existe et il ne faut pas en ignorer ses effets.

Il est rendu compte des décisions prises dans le cadre de la délégation du 20 mars 2026

/

Elus ayant opté pour une réception en format papier en complément du dépôt de pièces sur l'Extranet : David Relats, Nathalie Pourcel, Claire Delbreil, Ghislaine Coeurveillé, Marie-Ange Soriano, Céline Figarola, Fabrice Gargale, Serge Terzy, Virginie Dominot.

M. David Relats demande à ne plus recevoir les documents papier mais uniquement par voie dématérialisée.

En complément à la présente note de synthèse, les élus ont été destinataires des documents suivants :

- Procès-verbal du 20 mars 2026
- Politique générale de protection des données
- Plan éclairage public Sainte-Livrade
- Plan éclairage public maison de santé
- Plan dépose et mise en conformité 2 point d'éclairage public
- Statuts HGN sur mission SUN
- Règlement intérieur HGI mission référent déontologue
- Règlement intérieur budgétaire et financier

En complément à la présente note de synthèse, les élus ont été destinataires des documents suivants :

- /

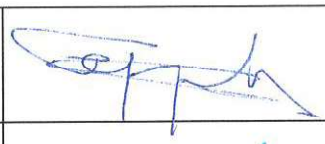
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 10.

Le compte rendu a été proposé à l'approbation des élus à la séance du 15 avril 2026. Il sera publié sur le site internet de la commune après validation. Les extraits de délibérations seront affichés en Mairie et publiés sur le site internet de la commune.

Approbation du présent procès-verbal - résultat du vote :
Votants : 29
Pour : 29
Contre : 0
Abst. : 0
Refus de vote : 0

NOM	PRENOM	SIGNATURE
CAVAGNAC	Hugo	
CORTIAL	Frédérique	
JEANJEAN	Pierre	
POURCEL	Nathalie	
RELATS	David	
SORIANO	Marie-Ange	

DEJEAN	Guy	
BOUDARD-PIERRON	Charlotte	
MARELO	Fabrice	
HISSLER	Danielle	
AUBAZAC	Christian	
LAUTA	Raymond	
COEURVEILLE	Ghislaine	
DELBREIL	Claire	
CARDONA	Thierry	
TYVAERT	Martine	
BRUNI	Fabrice	
GUYONNET	Sophie	
DE FITTE DE GARIES	Julien	
MORENO	Isabelle	
BURKART	Marcel	
PREVOST	Magali	
FIGAROLA	Céline	

GARGALE	Fabrice	
COULOM	Jean-Christophe	
GUILLOT	Julien	
PERCIE DU SERT	Laura	
TERZY	Serge	
DOMINOT	Virginie	